

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, M. Jean-Michel BRARD, Mme Carole BRAS, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, M. Jean-Bernard FERRER, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, M. Pierre MARTIN, M. Alain MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Bernard MORILLEAU, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAI, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : Mme Brigitte DIERICX, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, Mme Marie-Paule MARIE, Mme Bernadette MELLERIN, M. Dominique MUSLEWSKI, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Hervé YDE.

Absent : M. Frédéric ERAUD.

Pouvoirs : Mme Brigitte DIERICX à M. Jean-Michel BRARD, M. Paul-Eric FILY à Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Marie-Paule MARIE à Mme Claire HUGUES, Mme Bernadette MELLERIN à Mme Danièle VINCENT, M. Dominique MUSLEWSKI à M. Jacky DROUET, M. Jacques RIPOCHE à Mme Carole BRAS, Mme Isabelle RONDINEAU à M. Joël HERBIN, M. Hervé YDE à M. Bernard MORILLEAU.

Secrétaire de séance : Mme Danièle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 31 - Pouvoirs : 8 - Votants : 39

2023-298 : Taxe de séjour 2024

Rapporteur : Madame Pascale BRIAND – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique – Emploi – Tourisme »

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération fixe et perçoit la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année. Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal, conformément à la réglementation.

Comme chaque année, l'Etat revalorise le barème de la taxe de séjour en l'indexant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Certains tarifs plafonds sont donc réhaussés.

Pour l'année 2024, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs de la taxe de séjour, ainsi que les mêmes modalités d'application que 2023 avec un ajustement du montant, au regard du nouveau barème pour les catégories :

- Palace en passant de 4.30 € à 4.60 €
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles en passant de 3.10 € à 3.30 €

- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles en passant de 2.40 € à 2.50 €
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles en passant de 1.50 € à 1.60 €
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles en passant de 0.90 € à 1.00 €

L'ensemble des tarifs est annexé à la délibération.

Pour information : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour :

Le conseil départemental de Loire-Atlantique, lors de sa session du 27 juin 2023, a décidé d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle sera recouvrée par la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoutera. Les montants correspondants ainsi encaissés seront reversés, à la fin de la période de perception, au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, soit le Département de Loire Atlantique.

- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU la délibération du conseil départemental de Loire Atlantique du 27 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 15 juin 2023 à l'unanimité ;

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *fixer les tarifs 2024 de la taxe de séjour*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Pièce jointe :

Tarifs taxe de séjour

AR Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20230702-5-DE

Réception par le Sous-Préfet : 02-07-2023

Publication le : 02-07-2023

Pour Le Président,
Jean-Michel BRARD
Par délégation,
Le vice-président
Bernard MORILLEAU



Taxe de séjour 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic, intervient sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération, « Pornic Agglo Pays de Retz ».

La Communauté d'Agglomération fixe et perçoit, en lieu et place des communes, la taxe de séjour, sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année.

Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à la réglementation.

La taxe de séjour est applicable aux seuls hébergements à titre onéreux. Elle est fixée au réel ou au forfait selon la nature de l'hébergement.

Article 1 :

1.1 Taxe au réel :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux figurant ci-après :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1.2 Taxe au forfait :

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les natures d'hébergement figurant ci-après

- Ports de plaisance,

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 2 :

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le conseil départemental de Loire-Atlantique, par délibération en date du 27/06/2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Nature et catégorie d'hébergement	TARIFS 2023	TARIFS 2024	BAREME
Palace	4,30 €	4,60 €	0,7 à 4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,30 €	0,7 à 3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,50 €	0,7 à 2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €	0,50 à 1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €	0,30 à 1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,20 à 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,20 à 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Nature et catégorie d'hébergement	TAUX 2023	TAUX 2024	TAUX min / max
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	5%	5%	1% à 5 %

*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 3, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit et par personne

Article 6 : Délais pour les déclarations de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent déclarer mensuellement leurs nuitées avant le 15 du mois suivant le mois échu.

Article 7 : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent verser, la taxe de séjour collectée, au Trésor Public, via le service « taxe de séjour » de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » avant le 25 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1^{er} trimestre avant le 25 avril
- pour le 2^{ème} trimestre avant le 25 juillet
- pour le 3^{ème} trimestre avant le 25 octobre
- pour le 4^{ème} trimestre avant le 25 janvier (N+1)

Article 8 : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au forfait

Le délai pour le paiement de la taxe de séjour au forfait est fixé au 31 octobre de chaque année.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.